

Département de
L'ESSONNE
Arrondissement
d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

Date de la convocation

17/11/2020

République Française

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Conseil Communautaire du 23 NOVEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 32

Présents : 31

Conseiller représenté : 1

Votants : 32

L'an deux mil vingt, le vingt-trois du mois de Novembre à 20 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER

PRESENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Rémy BRUNEL, Benoit PANOT, Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Estelle PARANT, Karina STUDER, Philippe CELESTIN, Barbara FAUSSET, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Stéphane POUSSIN

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoir a été donné par :

-Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah LEBRET

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020 – 20 HEURES 00 a été approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

En préalable, Monsieur le Président indique le report du point 18 relatif à la motion concernant le service de pédiatrie de l'hôpital de Dourdan.

❖ **INFORMATION : Présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité de Gaz Réseau Distribution France (GRDF)**

Mme Hanah MATMATI, Responsable Territoriale Ouest-Essonne - Référente Politiques Energétiques IDF de GRDF, effectue une présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité 2019 de GRDF.

À l'issue de cette présentation, un échange avec les élus a lieu :

- ✘ Intervention de S. LEBRET : En qualité de Maire de La Forêt le Roi, quelles seraient les modalités pour que la commune puisse être desservie par le réseau de gaz, ce qui n'est pas le cas actuellement ?
- ✘ Réponse de H. MATMATI qui précise qu'il est nécessaire préalablement d'identifier les consommateurs potentiels. Dès lors si cela est concluant, il serait nécessaire de faire un appel d'offres auprès des concessionnaires. La Forêt le Roi n'étant pas dans le réseau « historique », elle ne pourra pas bénéficier des mêmes tarifs que le reste de la CCDH.
- ✘ Intervention de B. PANOT et de P. BOUDART relatifs à la question du transfert de la propriété des compteurs vers les collectivités territoriales.
- ✘ Réponse de H. MATMATI qui précise que, de par sa compétence, c'est la CCDH qui bénéficiera du transfert de propriété.

❖ **Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modalités d'organisation des réunions du Conseil Communautaire en téléconférence**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que l'article 6 de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire réactive l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 en permettant l'organisation des réunions du conseil communautaire en visioconférence ou en audioconférence.

Il précise que le conseil communautaire doit, lors de la première réunion, déterminer :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **DÉCIDE et APPROUVE** les modalités de réunion de séance du Conseil communautaire pendant la période d'état d'urgence sanitaire telles que figurant en annexe de la présente délibération ;
- ✓ **PRÉCISE** que la technologie retenue pour l'organisation des réunions est celle de la visio-conférence avec l'outil ZOOM qui est indiquée dans la convocation des séances adressée aux Conseillers Communautaires ;
- ✓ **PRÉCISE** que :
 - l'identification des participants se fait par appel nominatif,
 - le quorum est ramené à un tiers des Conseillers Communautaires,
 - le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public par appel nominal des Conseillers Communautaires (ou par appel par commune membre). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante,
 - les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique via le site internet www.ccdourdannais.com sur Facebook <https://fr-fr.facebook.com/CCDourdannais/> afin d'assurer le caractère public des réunions,
 - la séance par visio-conférence est enregistrée. Cet enregistrement est conservé par le Secrétariat général dans les mêmes conditions que pour les enregistrements des autres séances. Le procès-verbal de la séance est établi et le compte-rendu sera diffusé sur le site internet de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
 - l'ensemble des élus des communes membres est informé des points inscrits à l'ordre du jour et sera destinataire du compte-rendu de la présente séance.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément au décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement prévoit que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dispose d'un représentant dans les Conseils d'Administration des collèges de plus de 600 élèves et lycées de son territoire. Si le collège a moins de 600 élèves le représentant de l'EPCI n'a qu'un rôle consultatif.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire, il était nécessaire de désigner les représentants de la CCDH aux Conseils d'administration du Lycée Nikola Tesla à Dourdan, des collèges Condorcet et Émile Auvray à Dourdan et du collège du Pont de Bois à Saint-Chéron. C'est dans ce cadre que la délibération n° DCC 2020-042 du 21 juillet 2020 a été prise.

Or, il s'avère que Mme Estelle PARANT désignée pour représenter la CCDH aux collèges Émile Auvray et Condorcet, ainsi qu'au lycée Tesla, l'est également au titre de la commune de Dourdan. Il est donc nécessaire de la remplacer pour ces établissements.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité,

- ✓ **DÉSIGNE** pour chacun des établissements ci-dessous les représentants suivants de la CCDH :

	Établissement	Commune	Nom du représentant
Collège	Émile Auvray	DOURDAN	Mohamed MOURDI
	Condorcet		Mohamed MOURDI
Lycée	Nikola Tesla	DOURDAN	Mohamed MOURDI

- ✓ **MODIFIE** en conséquence sa précédente délibération n° DCC 2020-024 du 21 juillet 2020.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de l'article 44 du Règlement Intérieur**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, lors de sa séance du 21 septembre 2020, approuvé les termes du Règlement Intérieur.

Lors des débats précédant le vote de ce document, il a été demandé à ce que soit précisé les termes de l'article 44 relatif aux modalités d'expression. Il avait donc été convenu d'effectuer ces précisions lors de la prochaine séance.

Par conséquent, il est désormais nécessaire de procéder à l'actualisation du règlement intérieur.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

✕ **Intervention de O. BOUTON :**

« Lors de la précédente séance du conseil communautaire, j'avais proposé de remédier aux manquements de l'article 44 du règlement intérieur.

Nous notons, que plusieurs de nos propositions, ont été prises en compte. Nous vous en remercions.

Cependant, il nous est proposé ce soir, un espace de 625 signes. Cela correspond, à environ, 1/6 de page du journal de la CCDH. L'édition, la plus récente, comptait 16 pages.

Monsieur le Président, en choisissant de restreindre le droit d'expression des membres de notre assemblée, vous optez pour une restriction maladroite.

En effet, je ne connais pas de collectivité qui choisisse de réduire à peau de chagrin le droit d'expression de ses membres.

Vous le savez, chaque élu, ou groupe d'élus, a le droit de bénéficier d'un espace pour s'exprimer dans les publications de la collectivité. En règle générale, il s'agit de 1/3 de page.

Une décision limitant manifestement cette expression peut être contestée devant la juridiction administrative.

Ainsi, dans son état actuel, la nouvelle mouture de l'article 44 m'amène à penser que vous n'avez pas connaissance de la décision du Tribunal Administratif de Nice du 15 décembre 2008 concernant la tribune d'expression dans le journal de la commune de Menton. Je cite un extrait de cet arrêt du TA :

« La délibération attaquée limite très fortement le droit d'expression octroyé aux conseillers municipaux d'opposition, à savoir un espace d'expression limité à 700 signes, soit 5 lignes dans un bulletin d'information de 35 pages ; un tel espace d'expression ne saurait être regardé comme un « espace suffisant » et « équitablement réparti » ; ». Fin de citation.

Monsieur le Président, je vous ai écrit par mail, la semaine dernière, après avoir pris connaissance des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Je vous ai transmis une nouvelle suggestion, portant sur le nombre de signes de la tribune. Cela, afin d'améliorer votre proposition.

Pour ce faire, je me suis livré à une petite recherche. J'ai recensé les pratiques des collectivités alentours en matière de tribune d'expression. Simplement en comptant les signes dans les journaux des collectivités. Certains d'entre nous reconnaitrons leur commune.

Le bulletin municipal de Dourdan 1700 signes environ, Breuillet 1650 signes environ, Saint Chéron 1500 signes environ, Arpajon 1600 signes environ, Limours 3200 signes environ.

CCDH 26 000 habitants : 625 signes.

Au regard de ces éléments, nous proposons de définir l'espace d'expression dans le journal et dans les publications numériques de la CCDH à : 1700 signes (espace compris).

Je vous remercie. »

- ✘ Réponse de Monsieur le Président qui rappelle qu'une page représente 5 000 signes et que par conséquent un groupe de 4 élus représente 4/32^{ème} et donc 625 signes. Les exemples donnés par M. BOUTON concernent des communes où figurent un ou plusieurs groupes d'opposition. Or, il n'y a pas d'opposition au sein de notre Conseil Communautaire. Monsieur le Président entend les remarques formulées par M. BOUTON et propose de fixer l'espace d'expression à 1 200 signes.
- ✘ Réponse de O. BOUTON qui estime que cette proposition est raisonnable.
- ✘ Monsieur le Président soumet donc au vote cette proposition.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **MODIFIE** comme suit la rédaction de l'article 44 du Règlement Intérieur, tel qu'adopté par délibération n° DCC 2020-063 du 21 septembre 2020.

ARTICLE 44 - Modalités d'expression

*Les Conseillers **constitués en groupe** n'appartenant pas à la majorité communautaire bénéficient d'un espace réservé à leur expression dans toutes les publications d'information générale de la Communauté de Communes quel que soit le support sur lequel elles se trouvent.*

Cet espace d'expression ne peut pas permettre de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes sollicitera les groupes 21 jours avant la parution du journal de la Communauté de Communes. Les tribunes d'expression des groupes de conseillers communautaires devront parvenir au maximum 15 jours plus tard par mail à l'adresse suivante : contact@ccdourdannais.com »

Chaque groupe constitué du conseil communautaire dispose d'un espace d'expression de 1200 signes espaces compris

Les tribunes d'expression sus-évoqués seront également publiés sur le Site Internet de la Communauté de Communes, dans une rubrique dédiée

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix – ajout d'une délégation**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale ;
- 5- de l'adhésion de l'établissement à un établissement privé ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- des dispositions portant sur orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi par délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué un certain nombre de délégations.

Compte tenu du fonctionnement classique d'une collectivité, il est fréquent que le Président soit amené à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire, Déclaration de Travaux...). Aussi, afin de faciliter la réactivité des services communautaires, il est proposé à l'Assemblée Communautaire de compléter les attributions déléguées au Président par celle de déposer au nom de la CCDH les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les bâtiments communautaires.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **DÉCIDE DE COMPLÉTER** les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix telles que définies par la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020 par la délégation suivante :
 - Déposer et signer, au nom de la Communauté de Communes, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les bâtiments communautaires.
- ✓ **RAPPELLE** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.
- ✓ **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Approbation d'un avenant n°1 à la Convention permettant à la Communauté de Communes d'abonder au "Fonds Résilience Île-de-France" de la région Île-de-France**

Rapporteur : José CORREIA, Vice-Président en charge du Développement économique

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, par délibération n° DCC 2020/017 du 17 juin 2020, il a approuvé les termes de la Convention permettant à la Communauté de Communes d'abonder au "Fonds Résilience Île-de-France" de la région Île-de-France.

Pour mémoire, le Fonds Résilience est un fonds de prêt qui vise à soutenir la trésorerie des petits commerces, artisans et services de proximité et les TPE fortement impactés depuis le début de la crise sanitaire. Ce prêt a vocation à compléter les mesures exceptionnelles prises par l'État (fonds de solidarité, garanties d'emprunts, chômage partiel, report de charges fiscales et sociales...) ainsi que le soutien à la trésorerie des entreprises qui est attendu de l'ensemble des acteurs bancaires avec la garantie de l'État. Le fonds doit s'attacher ainsi à soutenir les entreprises qui n'auront pas trouvé tout ou partie de leur besoin dans le dispositif national ou auprès de leur banque.

Le Fonds est souple, facile à mettre en place et complémentaire avec les aides lancées préalablement par l'État. Cette aide vise à venir soutenir en priorité des entreprises qui, par leur situation, sont difficilement éligibles aux dispositifs existants et qui sont tout particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Ainsi la CCDH a abondé au fonds à hauteur de 27 000 €.

A ce stade de la vie du fonds, il s'avère nécessaire d'adapter à la marge certaines règles en intégrant :

- L'assouplissement des règles de sollicitation du fonds Résilience pour les entreprises par : la suppression de la condition du refus de prêt bancaire pour les demandes de moins de 30 000 € et le passage de 20 à 50 salariés maxi (équivalents temps plein) pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènement, le divertissement et le bien-être ;
- L'assouplissement temporaire du cadre juridique de l'Union Européenne concernant la définition des entreprises en difficultés et l'attribution d'aides aux entreprises ;
- L'allongement de la date d'échéance de remboursement dorénavant fixée au 31 décembre 2028.

Afin de tenir compte de ces adaptations, il est nécessaire d'approuver un avenant à la convention conclue avec la Région Ile-de-France et Initiative Ile-de-France permettant d'abonder au Fonds de Résilience,

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Ile-de-France et Initiative Ile-de-France permettant d'abonder au Fonds de Résilience, ci-après annexé ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir en application de la présente délibération.

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Avis sur la proposition d'ouverture le dimanche des commerces de détails implantés sur la commune de Dourdan**

Rapporteur : Paolo DE CARVALHO, Vice-Président en charge du commerce de proximité

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par conséquent, la Commune de Dourdan, par courrier du 27 octobre 2020, a indiqué à la Communauté de Communes qu'elle envisageait d'autoriser, pour l'année 2021, une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la commune de Dourdan en précisant un calendrier pour lequel il est nécessaire de donner un avis.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✘ Intervention de S. HENDELUS qui rappelle que jusqu'à présent le dimanche précédant la rentrée scolaire était ouvert, pourquoi ne figure-t-il pas dans la liste cette année ;
- ✘ Réponse P. DE CARVALHO qui précise que ces demandes ont été effectuées par les commerces. Néanmoins si des demandes complémentaires ou modificatives interviennent, il sera possible de délibérer à nouveau le 14 décembre.
- ✘ Intervention de F. BARON qui souhaite savoir pourquoi ne pourrait-il pas être intégré les dimanches qui sont situés dans un week-end d'évènements majeurs tels que la Fête Médiévale et la Saint-Félicien ;
- ✘ Réponse P. DE CARVALHO qui rappelle qu'il y avait peu de monde dans les commerces lors de la Saint-Félicien. Il faut donc que les commerçants jouent le jeu.
- ✘ Intervention de M. HAUTEFEUILLE qui indique qu'il y a quelque chose d'antinomique dans ces ouvertures. D'un côté tous les élus souhaitent soutenir les petits commerçants mais de l'autre on permet ce type d'ouverture.
- ✘ Intervention de S. POUSSIN qui estime qu'il serait intéressant que les ouvertures du dimanche puissent être limitées à certaines zones géographiques infra-communales.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **ÉMET** un avis positif à la proposition de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la Commune de Dourdan pour les jours suivants ;
 - 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
 - 1^{er} dimanche des soldes d'été
 - Dimanche 21 novembre 2021

- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Avis sur la proposition d'ouverture le dimanche des commerces de détails implantés sur la commune de Roinville**

Rapporteur : Paolo DE CARVALHO, Vice-Président en charge du commerce de proximité

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par conséquent, la Commune de Roinville, par courrier du 9 novembre 2020, a indiqué à la Communauté de Communes qu'elle envisageait d'autoriser, pour l'année 2021, une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la commune de Roinville en précisant un calendrier pour lequel il est nécessaire de donner un avis.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✘ Intervention de G. BELLINELLI qui précise que ces demandes émanent de LIDL et qu'in fine l'autorisation relèvera du Conseil Municipal de Roinville.
- ✘ Intervention de M. HAUTEFEUILLE qui indique que les élus de Sermaise voteront contre car ils veulent aider les commerçants de proximité qui travaillent le dimanche.
- ✘ Intervention de C. HOUDOUIN qui indique qu'elle s'abstiendra car elle estime que c'est le choix des dates qui lui pose problème car correspondent à des retours de vacances ou de week-ends prolongés.
- ✘ Intervention de P. DE CARVALHO qui rappelle que ces ouvertures dominicales permettent également aux étudiants du territoire de travailler et ainsi de les aider pour payer leurs études.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, par :**

- **24 voix pour**

- **2 voix contre : Magali HAUTEFEUILLE et Sylvain LARQUETOU**

- **6 Abstentions : Madeleine MAZIÈRE, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Sarah LEBRET et Carine HOUDOUIN**

- ✓ **ÉMET** un avis positif à la proposition de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails sur la Commune de Roinville pour les jours suivants :

- Dimanche 28 février 2021
- Dimanche 25 avril 2021
- Dimanche 16 mai 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Approbation d'une convention avec le MEDEF Essonne pour la participation de la CCDH à la 28^{ème} cérémonie des 91 d'Or pour la valorisation des entreprises les plus remarquables du Département**

Rapporteur : José CORREIA, Vice-Président en charge du Développement économique

Le MEDEF Essonne est le fondateur et l'organisateur de la cérémonie des 91 d'Or qui valorisent les entreprises essonniennes. 2020 marquera la 28^{ème} édition de cet événement soutenu par de nombreux acteurs économiques : Essonne Développement, les Communautés de Communes, les Communes d'Agglomération, les EPT, les Fédérations ainsi que d'autres réseaux du territoire.

Le territoire de la CCDH est riche d'un tissu économique varié composé à la fois de TPE, de PME et d'ETI dans des domaines tels que l'industrie aéronautique, manufacturière, le secteur pharmaceutique, la diffusion d'ouvrages, l'emballage, l'étiquetage, la réalisation d'équipements de contrôle des processus industriels...

Ce tissu représente depuis des années :

- la recherche et le déploiement de nouvelles technologies,
- la transmission de savoir-faire précieux,
- une présence historique de certaines entreprises sur le territoire,
- la création et l'innovation,
- un investissement important des dirigeants et de leurs salariés pour le développement de leur activité mais aussi pour participer au rayonnement et au dynamisme du Dourdannais en Hurepoix.

Sollicitée par le MEDEF ESSONNE, la CCDH a souhaité participer pour la première fois à cette cérémonie pour lui permettre de mettre en lumière deux entreprises de son territoire :

- **SCEM spécialisée dans la conception d'automates photos**
- **ACTE AB intégrateur en infrastructure informatique.**

Les prix sollicités correspondants au développement de ces deux entreprises sont les suivants :

- le prix du numérique pour la première
- le prix de la croissance interne pour la seconde.

Les dossiers de candidatures ont été transmis au MEDEF ESSONNE en date du 15/10/2020. Afin de matérialiser cette participation, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec le MEDEF ESSONNE.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention : Chribelle BILO

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat citée en objet, qui reprend les modalités de partenariat liant la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et le MEDEF ESSONNE, pour la valorisation de deux entreprises de son territoire ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- ✓ **PRECISE** que la participation 2020 de la CCDH à cette action s'élève à un montant de 3000 €, montant inscrit aux crédits du Budget 2020.

❖ MOBILITÉS – Convention avec la SCIC Rezo Pouce pour la mise en œuvre d'un dispositif d'auto-stop structuré, organisé et sécurisé

Rapporteur : Stéphane POUSSIN, Vice-Président en charge des mobilités

Rezo Pouce est un dispositif « d'auto-stop organisé » de proximité. Il vise à en inciter et en faciliter la pratique auprès des habitants, pour compléter l'offre de transports existante et diminuer « l'autosolisme ». C'est une action phare du projet de programme d'action du PCAET et du Projet de territoire de la CCDH.

Ce dispositif permet de sécuriser la pratique de l'auto-stop par un système d'adhésions individuelles, permettant de bénéficier d'une assurance (pour le conducteur comme pour le passager), et par la possibilité d'utiliser une application numérique spécifique. Reposant sur un système de « points d'arrêts » prédéfinis, Rezo Pouce fonctionne à la manière des lignes « virtuelles » de transport en commun. Cela facilite l'identification des destinations (centre-ville, gare, etc.) et incite les conducteurs à s'arrêter.

Le système d'auto-stop organisé apparaît particulièrement adapté à l'organisation territoriale de la CCDH car il permet de mettre en œuvre des rabattements vers les pôles de transports en commun (gare RER notamment) et vers les principaux équipements qui se concentrent à Dourdan et à Saint-Chéron. De plus, la forte affluence des routes départementales renforce les opportunités pour les utilisateurs du service.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la signature d'une convention de collaboration entre la SCIC Rezo Pouce et la CCDH qui définit les engagements de chaque partie. La participation financière attendue de la CCDH est de 7500 € HT pour la mise en place du dispositif la première année et 5500 € HT d'abonnement annuel (soit un montant total de 13 k€ pour 2020 – inscrit au budget), auxquels s'ajoutent 1,90€ HT par inscription. En contrepartie, la SCIC Rezo Pouce mettra à disposition de la collectivité un accompagnement individualisé et des outils de communication. Elle assure aussi une mission d'assistance et de formation de l'animateur.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✗ Intervention de F. BARON qui souhaite savoir où sont précisés les montants sur l'annexe ;
- ✗ Réponse de S. POUSSIN qui précise que les montants de 7 500 € HT e de 5 500 € HT ne figurent que sur l'article 7 de la convention.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de collaboration entre la société coopérative d'intérêt collectif Rezo Pouce et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'année correspondante.

❖ **PRÉVENTION SPÉCIALISÉE : Approbation de l'avenant n°1 à convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne en vue de sa prorogation d'une année**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est compétente en matière de Prévention Spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire, la prévention spécialisée est une action d'éducation visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social. Cette démarche concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention de la maltraitance, de la délinquance ou des conduites à risques.

La prévention spécialisée relève des missions de l'aide sociale à l'enfance placée sous la responsabilité des départements. L'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles stipule à ce titre que le département a « une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ». Les actions de prévention spécialisée sont définies par l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

Dans ce cadre la CCDH a conclu une convention d'objectifs et de moyens avec :

- Le Département de l'Essonne
- La Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » située comme la CCDH sur un même territoire d'intervention
- Et l'Association « Le Phare Prévention Hurepoix » qui œuvrait en matière de Prévention Spécialisée sur le territoire.

Cette convention a été remplacée en 2019 par une nouvelle convention qui intègre désormais l'AAPISE (Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale) en lieu et place du Phare suite à la fusion du Phare et d'Inter Val (association œuvrant sur le territoire de Paris Saclay) avec l'AAPISE. Ainsi la Communauté Paris Saclay est devenue signataire de la convention.

Cette convention visait à définir les modalités d'organisation de cette compétence, les moyens attribués au Phare et à la participation financière de chaque partie (Département et EPCI) pour y parvenir sur les années 2018, 2019 et 2020. Ainsi, il a été arrêté une participation annuelle de la CCDH de 108 640 €. La convention devait s'achever au 31 décembre 2020.

Dans la mesure où l'association AAPISE doit établir un diagnostic territorial partagé sur la commune des Ulis, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention pour la prolonger d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Pour la CCDH, cela ne modifie en rien le montant de sa participation annuelle qui demeure arrêté à 108 640 €.

Il est donc proposé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ci-après annexé.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix.

❖ **Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique HUDOLIA – Prolongation de délai – Avenant n°3**

Rapporteur : Rémy BRUNEL, Conseiller Communautaire délégué en charge des Délégations de Service Public et de la mutualisation

Le Conseil Communautaire est informé qu'en vertu d'un contrat de Délégation de Service Public notifié le 22 avril 2014, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a confié à la société Ellipse la gestion et l'exploitation du centre aquatique HUDOLIA pour une durée initiale de cinq (5) ans.

Par suite de substitutions successives, la SNC HUDOLIA est titulaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat par l'Avenant n°1 ayant fait l'objet d'un contrôle de légalité en date du 15 mars 2017.

Par l'Avenant n°2, ayant fait l'objet d'un contrôle de légalité en date du 15 mars 2017, la durée d'exécution du contrat a été prolongée de deux (2) ans soit jusqu'au 17 juin 2021 en raison de travaux d'investissement.

En mars 2020, face à l'épidémie du COVID-19, le confinement national a été décidé par le Gouvernement et l'état d'urgence sanitaire a été proclamé par la loi n°2019-290 du 23 mars 2020. Cette circonstance a imposé la fermeture dès le 17 mars 2020 de tous les équipements aquatiques jusqu'à nouvel ordre. Face à cette situation et conformément aux textes d'application de la loi d'urgence sanitaire, il est proposé de prolonger la durée du contrat en cours d'exécution jusqu'au 31 décembre 2021.

C'est ainsi que le projet d'Avenant n°3 au contrat de délégation de service public a été rédigé. Cet Avenant n°3 précise également les conditions dans lesquelles les Parties décideront de la nécessité ou pas de procéder à des travaux de renouvellement sur les masses filtrantes dans les 6 derniers mois de l'exécution du contrat ou de reporter cette dépense à partir de 2022.

Initialement cet avenant avait été approuvé par délibération en date du 17 juin 2020 mais le contrôle de légalité a informé qu'il était nécessaire de recueillir l'avis de la Commission Délégation de Service Public, avis favorable qui a été donné le 13 novembre 2020.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✗ Intervention de S. POUSSIN qui souhaite savoir pourquoi le montant dû sur la 2^{ème} partie de l'année 2021 est plus important que sur la 1^{ère} ? ;
- ✗ Réponse de R. BRUNEL qui précise d'une part que la 1^{ère} partie s'arrêtant au 17/6 elle est nécessairement moins importante que celle du 18/6 au 31/12. De plus, il rappelle que sans avenant de prorogation, des investissements du délégataires n'auraient pas été amortis et une somme aurait été due par la CCDH. L'avenant permet donc au délégataire de terminer ces amortissements et rien ne sera donc dû par la CCDH à l'issue du contrat. Cela explique donc un montant plus élevé du 18/6 au 31/12/2021.
- ✗ S. POUSSIN évoque la relance du contrat de Délégation de Service Public et rappelle l'importance de garantir financièrement les créneaux scolaires et aux associations sportives.

- ✘ Intervention de C. HOUDOUIN qui indique qu'il sera essentiel de proposer des partenariats avec les hébergeurs ;
- ✘ Intervention de S. HENDELUS qui souhaite que le partenariat avec le camping, qui a existé à une certaine époque, soit réactivé.
- ✘ Réponse de R. BRUNEL qui indique que les demandes évoquées ont été intégrées, lors d'une réunion de travail avec l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage, le Président et lui-même dans le futur dossier de consultation des candidats retenus. La question du traitement des aidants des personnes handicapées utilisant l'équipement a également été intégrée. R. BRUNEL évoque par ailleurs la question des activités d'Hudolia et notamment l'espace forme qui aujourd'hui est en concurrence frontale avec une salle de sports située à proximité. Il est nécessaire d'inciter le futur délégataire à adapter son activité forme à la catégorie d'âge qui fréquente l'établissement. Il est indispensable qu'Hudolia soit attractif pour notre territoire et ainsi limiter au maximum que nos habitant aillent plutôt sur des établissements telle que la piscine de Chartres.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** la prolongation du contrat de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique HUDOLIA avec la SNC HUDOLIA jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ✓ **APPROUVE** la nouvelle annexe financière n°9 du contrat de délégation de service public induite par la prolongation ;
- ✓ **APPROUVE** les modifications apportées au contrat de délégation de service public avec la SNC HUDOLIA ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 annexé au contrat de délégation de service public avec la SNC HUDOLIA ;
- ✓ **PRÉCISE** que la présente délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération n° DCC 2020-019 du 17 juin 2020 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir les formalités de publicité appropriées.

❖ *PETITE ENFANCE – Mise à jour des règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance*

Rapporteur : Magali HAUTEFEUILLE, 6ème Vice-Présidente en charge de l'Enfance et Petite Enfance

Les règlements de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doivent être mis à jour et validés dès qu'une modification est apportée aux conditions d'accès ou d'utilisation du service.

Tous les éléments liés au fonctionnement y figurent et notamment les modalités de calcul des participations familiales.

La nouvelle version des règlements de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) gérés par la CCDH fait apparaître l'harmonisation des pratiques en matière d'adaptation. Ainsi, quel que soit la structure d'accueil, l'enfant qui débute son accueil le fera progressivement sur 5 jours minimum.

Une autre précision a été apportée quant à l'heure limite jusqu'à laquelle les parents doivent avertir la structure de l'absence de leur(s) enfant(s).

Considérant ces nouveaux éléments, il convient de valider les 3 règlements de fonctionnement mis à jour des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant gérés par la CCDH.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **VALIDE** les règlements de fonctionnement des multi-accueils « Les sucres d'orge » et « Les p'tits câlins » et du Service d'Accueil Familial « A petits pas » tels que joints en annexe.

❖ RESSOURCES HUMAINES : Instauration du télétravail et approbation de la Charte afférente

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que les évolutions technologiques en matière d'outils de communication à distance permettent d'envisager de nouveaux modes d'organisation du travail.

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la Fonction Publique et détaillé par le décret n°2016-151 du 11 février 2016, (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le télétravail a pour objectif de :

- Limiter les trajets en exerçant une partie de l'activité à domicile et ainsi réduire les déplacements coûteux pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre
- Permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité
- Offrir une autre qualité de leur environnement de travail aux agents qui le souhaitent
- Assurer la continuité de service dans un esprit de performance maintenu.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix souhaite instaurer officiellement le télétravail à domicile selon les grands principes suivants :

- Le télétravail se fait sur la base du volontariat
- L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés
- Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.
- Le temps se décompte en journée de 7 heures ou en demi-journée de 3 heures 30 minutes pour les agents travaillant 35 heures.
- La durée maximale autorisée du télétravail est de deux jours par semaine sous réserve du respect des règles de la vie d'équipe énoncées ci-après.

- L'organisation du télétravail au sein de l'équipe doit permettre de réunir l'effectif complet au siège de la CCDH ou du CIAS 3 jours par semaine au minimum. Ces trois jours sont fixes. Ils sont incompressibles pour les postes à temps partiel. Ils s'imposent à l'ensemble des agents.

L'ensemble du dispositif figure dans une charte du télétravail.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **INSTAURE** le télétravail au sein de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à compter du 1^{er} janvier 2021.
 - ✓ **ADOpte** la charte du télétravail, ci-après annexée, fixant l'ensemble des modalités du télétravail applicable au sein de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
 - ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte découlant de l'application de la présente
- ❖ **RESSOURCES HUMAINES : Convention de mise à disposition de services à conclure entre le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.**
-

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est membre du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).

Ce Syndicat nécessite un soutien en matière d'audit suite aux difficultés organisationnelles et financières qu'il a pu connaître jusqu'à présent.

Il est rappelé que l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences ». Dans ce cadre, il est proposé de conclure entre le Syndicat et la Communauté de Communes une convention de mise à disposition de services. Par le biais de cette convention, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix mettra à disposition du SYMGHAV une partie de son service administration générale (un agent) afin d'y assurer une mission d'administration générale et budgétaire. Cette mise à disposition concerne, la préparation, la mise en œuvre et le suivi budgétaire ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances syndicales.

En contrepartie des services rendus par la CCDH, cette dernière recevra de la part du SYMGHAV pour ce service rendu une participation annuelle aux frais de personnel correspondant à 14,10 % de la rémunération chargée de l'agent mis à disposition.

La convention proposée entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties par période de 12 mois, dans la limite de X fois.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SYMGHAV et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de services à conclure entre le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.
- ✓ **PRECISE** que la convention est conclue pour la période à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties par période de 12 mois, dans la limite de 3 fois.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes/Hommes**

Rapporteur : Magali HAUTEFEUILLE, Vice-Présidente, Référente à l'égalité femmes-hommes

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur les politiques qu'elles mènent sur leur territoire, préalablement à la présentation du budget (décret n°2015-761 du 24 juin 2015).

Le contenu de ce rapport présente deux volets : l'un sur la politique des ressources humaines (données chiffrées) et l'autre sur les politiques menées sur leur territoire en faveur de l'égalité.

Pour mémoire, la collectivité a adopté son premier rapport égalité Femmes/Hommes au mois de Mars 2016.

Le rapport relatif à la situation de la CCDH est joint en annexe et au regard de ce dernier, il est rappelé le plan d'actions suivant :

1. Action sur les profils des postes actuels et à venir ;
2. Actions sur de futurs recrutements ;
3. Actions de formation ;
4. Actions sur la précarité des emplois ;
5. Actions sur la conciliation du temps professionnel et temps personnel ;
6. Action sur la politique des ressources humaines non discriminative ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✗ Intervention de S. POUSSIN qui souhaite que dans les années futures, ce rapport aille plus loin en termes d'information sur :
 - La politique salariale
 - L'évolution des salaires et la formation

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, sans vote formel

- ✓ **PREND ACTE** de la communication du présent rapport sur la situation de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

- ✓ **RAPPELLE** le plan d'action 2018/2020 en faveur de l'égalité femme – homme, énonçant les actions suivantes :
 - Action sur les profils des postes actuels et à venir ;
 - Actions sur de futurs recrutements ;
 - Actions de formation ;
 - Actions sur la précarité des emplois ;
 - Actions sur la conciliation du temps professionnel et temps personnel ;
 - Action sur la politique des ressources humaines non discriminative ;

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé de la création d'un poste de Directeur « promotion du territoire ».

Le type de profil étant une catégorie A et plus précisément attaché territorial principal, il est nécessaire de créer un poste sur ce grade.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **CREE** un poste d'attaché territorial principal,
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que compte tenu des avancements de grades de plusieurs agents, il est nécessaire de créer les postes correspondants en vue de les nommer. Les postes à créer sont :

- Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe
- Deux postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1^e classe
- Deux postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe

Une fois les agents nommés dans leur nouveau grade, le poste correspondant à leur ancien grade fera l'objet d'une suppression, après avis du Comité Technique.

Il est par conséquent également nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **CRÉÉ** un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe,

- ✓ **CRÉÉ** deux postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1^e classe,
- ✓ **CRÉÉ** deux postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe,
- ✓ **MODIFIE EN CONSÉQUENCE ET FIXE** à compter du 1^{er} décembre 2020, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit (voir tableau annexé à la délibération)
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER DECEMBRE 2020				
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS AU 1ER OCTOBRE 2020	EFFECTIFS AU 1ER DECEMBRE 2020	Dont TEMPS NON COMPLET
Directeur Général des Services	A	1	1	
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE		23	24	0
Attaché territorial Principal	A	1	2 (+1)	
Attaché territorial	A	3	3	
Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	B	2	2	
Rédacteur	B	2	2	
Adjoint Administratif Pal 2 ^{ème} classe	C	4	4	
Adjoint Administratif Pal 1 ^{ère} classe	C	3	3	
Adjoint Administratif	C	8	8	
FILIERE TECHNIQUE		13	14	1
Ingénieur	A	1	1	
Adjoint Technique Pal 2 ^{ème} classe	C	2	3 (+1)	
Adjoint Technique	C	10	10	1 (20h30)
FILIERE MEDICO-SOCIAL		54	54	3
Psychologue classe normale	A	1	1	
Puéricultrice hors classe	A	1	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enf. classe exception.	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enfants Principal	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enfants Pal 1 ^{ère} classe	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	A	1	1	
Educateur Territorial de jeunes enfants	A	3	3	1 (28h)
Auxiliaire de puériculture Pal de 2 ^{ème} classe	B	4	4	1 (28h)
Auxiliaire de puériculture Pal de 1 ^{ère} classe	B	3	3	
Assistants maternelles	C	34	34	
Agent social	C	3	3	1 (28h)
FILIERE ANIMATION		54	58	0
Adjoint d'animation Pal de 1 ^{ère} classe	C	2	4 (+2)	
Adjoint d'animation Pal de 2 ^{ème} classe	C	3	5 (+2)	
Adjoint d'animation	C	13	13	
Adjoint d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité	C	36	36	
TOTAL GENERAL		144	150	4

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 14 décembre 2020 à 20h00 aux Granges le Roi
Lundi 15 février 2021 à 20h00 à Corbreuse
Lundi 29 Mars 2021 à 20h00

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 23 novembre 2020 à 22 heures 00.




Le Président,
Rémi BOYER